EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 46*	*Absent(s) excusé(s) : 9*	*Absent(s) : 0*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 47
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-66 :
Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation de la piscine métropolitaine marché n°25566.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-7-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le marché n°25566 relatif à l'exploitation de la piscine métropolitaine notifié le 15 juillet 2026,
VU l'avis conforme du comptable public,
CONSIDERANT la nécessité de confier la perception des recettes issues des droits d'accès à l'exploitant de la piscine métropolitaine pour des motifs d'efficacité de gestion,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mandat jointe à la présente délibération.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation de la piscine métropolitaine Marché n°25566

ENTRE :
L'EURO-METROPOLE DE METZ (SIRET 200 039 865 00106), domiciliée 1 place du Parlement de Metz, CS 30 353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après désignée « l'Euro-Métropole »,

ET :
La société **PRESTALIS** (SIRET : 793 683 871 00024), titulaire du marché public n° 25566 relatif l'exploitation de la piscine métropolitaine, et représentée par M. Maxime GAGLIARDI,

Ci-après désignée « le titulaire de marché »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

En application de l'article L.1611-7-1 au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Euro-Métropole donne mandat au titulaire du marché n°25566 pour percevoir les recettes des usagers tirées de l'exploitation de la piscine métropolitaine.

Le titulaire du marché agira au nom et pour le compte de l'Euro-Métropole dans les conditions définies ci-après.

La présente convention de mandat se rattache au marché public n°25566 et a reçu un avis favorable de Monsieur le Comptable Public.

Article 2 : Opérations confiées au titulaire du marché

Le titulaire du marché est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Encaisser auprès des usagers des recettes issues de la billeterie (vente de titres et d'abonnement dits « tarifs d'accès »),
- Reverser à l'Euro-Métropole lesdites recettes après déduction des frais d'encaissement de l'intermédiaire bancaire,
- Encaisser auprès des usagers les pénalités conformément aux conditions générales d'utilisation du service en vigueur.
- Rembourser les recettes encaissées à tort,
- Recouvrer les impayés éventuels des clients.

Article 3 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti pour toute la durée du marché, soit trois (3) années (prolongeable un (1) an) dans les conditions définies à l'article 1.3 du contrat. Il prend effet dans les mêmes conditions que celui-ci.
La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat donnera lieu à résiliation du marché.

Article 4 : Obligations du titulaire du marché

Article 4.1 - Encaissement et nature des montants

Les recettes issues de la billeterie (vente de titres et abonnements) sont encaissées par le titulaire du marché en application de la grille tarifaire usagers et dans les dispositions des du marché n°25566 relatives aux recettes d'exploitation et les conditions générales d'utilisation.

Les recettes seront collectées par :
- paiement en ligne via l'application usager en application des conditions générales d'utilisation ;
- paiement par terminaux de paiement électronique ;
- paiement en espèces.

Des pénalités pourront être encaissées auprès de l'usager en cas de manquement en application des conditions générales d'utilisation.

Le titulaire du marché est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre de l'exploitation du service tels que : des erreurs de prélèvement, des excédents de versement, des sommes indûment perçues.

Le titulaire du marché est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de l'Euro-Métropole.

Article 4.2 - Reversement des recettes perçues

Les sommes collectées pour le compte de l'Euro-Métropole sont versées directement sur un compte unique du titulaire du marché, exclusivement réservé à ces opérations.

Pour permettre à l'Euro-Métropole l'émission des titres de recettes, le titulaire du marché transmettra mensuellement au plus tard le 20 du mois suivant à l'Euro-Métropole un rapport contenant :

- le relevé du compte dédié pour la période concernée (selon le format défini à l'article 4.3),

- le relevé des frais bancaires associés à la période concernée,
- les justifications de remboursement des recettes encaissées à tort.

Sur la base du ou des titres de recettes transmis, le titulaire du marché reversera à l'Euro-Métropole par virement la totalité des recettes sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

EURO-METROPOLE DE METZ
1 Place du Parlement de Metz
57011 METZ
Tél : 03 87 20 10 00

N° SIRET : 200 039 865 00106
N° SIREN : 200 039 865
N° APE : 8411Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR07200039865

BUDGET	SIRET	CODE APE
PRINCIPAL	200 039 865 00106	8411Z

Compte courant SGC – BANQUE DE FRANCE

RIB	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
	30001	00529	C5700000000	16

IBAN	FR27	3000	1005	29C5	7000	0000	016

BIC	BDFEFRPPCCT

Article 4.3 – Obligations comptables

En application du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, il est convenu les obligations comptables suivantes :

Les relevés du compte dédiés retracent :

- L'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes avec le détail du tarif appliqué (abonnement / titre à la demande...) ;
- Le détail des pénalités encaissées ;
- Les éventuelles dépenses de remboursement de sommes perçues à tort.

Ils font apparaitre des sous-totaux par type de recettes et de dépenses.

Le titulaire du marché prend à sa charge les opérations de remboursement des sommes perçues à tort, et en fait état à l'Euro-Métropole dans les conditions suivantes dans son rapport mensuel.

Le titulaire du marché conservera :

- Les relevés bancaires mensuels,
- Les détails des frais bancaires selon la périodicité de la facturation,
- Le décompte des frais.

Conformément aux dispositions du D1611-19 du CGCT, le titulaire du marché s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat. Une attestation sera transmise à l'Euro-Métropole avant l'exécution de la présente convention de mandat.

En application des dispositions du D1611-20 du CGCT, le titulaire du marché s'engage, dans tous les documents qu'il établit au titre de l'Euro-Métropole, à faire figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte l'Euro-Métropole.

Article 4.4 - Reddition des comptes

Le titulaire du marché opère la reddition des comptes de l'année civile prévus à l'article D.1611-32-4 du CGCT au moins une fois par an à chaque fin d'exercice.
La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits et des éventuelles charges à l'exercice auxquels ils se rattachent. Pour permettre à l'Euro-Métropole et au comptable public de produire respectivement leur compte administratif et compte de gestion dans les délais impartis, le titulaire du marché devra transmettre à l'Euro-Métropole et au comptable public assignataire l'ensemble des comptes et documents nécessaires au plus tard pour le 31/01 de l'exercice suivant.
Cette transmission devra se faire de manière dématérialisée.

Article 4.5 - Contrôles mis à la charge du mandataire

Lorsque le titulaire du marché encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pourront s'exercer.

Lorsque le titulaire du marché est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné pourront s'exercer.

L"Euro-Métropole pourra déclencher à tout moment un audit financier réalisé sur pièces et sur place, par un cabinet d'audit mandaté.

Article 5 : Rémunération du titulaire

L'exécution du présent mandat ne donne pas lieu à rémunération spécifique au profit du titulaire du marché, celle-ci étant comprise dans le prix forfaitaire versé au titre de ce marché.

Article 6 : Documents contractuels

La présente convention intervient en complément des documents du marché de prestation de service d'exploitation de la piscine métropolitaine dont les stipulations demeurent en vigueur dans leur intégralité.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de désaccords entre les parties, une solution amiable devra être privilégiée, toutefois, à défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

A Metz, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz,

Pour la société PRESTALIS
Titulaire du marché public n°25566
Le Président,

M. Maxime GAGLIARDI

Avis conforme du Comptable Public

Qualité : .....

Nom et Prénom : .....

Date : .....

Cachet et signature :

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD66-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD66
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation de la piscine métropolitaine marché n°25566.
Classification :	1.3 - Conventions de Mandat
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD66-DE
Document principal :	99_DE-66.pdf

Historique :

23/09/26 15:53	En cours de création	
23/09/26 15:53	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 16:45	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 16:45	En cours de transmission	
23/09/26 16:47	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:53	Accusé de réception reçu	